

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/23*Réf : Urbanisme – VS- 2.2.9***OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA DDTM 33 ET LA COMMUNE DE POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION NUMERIQUE LUCCI (LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLEGALES) - AUTORISATION**

Monsieur CELAN expose :

Partant du constat que la Gironde est impactée par le développement des constructions illégales notamment en zones naturelles et forestières, les pouvoirs publics ont engagé un plan d'action qui a abouti, en 2024, à la rédaction d'une charte signée par de nombreux partenaires locaux.

Cette charte vise à renforcer juridiquement les procédures pour éviter que les juridictions judiciaires ne multiplient les classements sans suite ou les relaxes.

Dans cette optique, la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde (DDTM 33) entend déployer, auprès des communes et intercommunalités, un logiciel dénommé LUCCI qui constitue une véritable aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du stade du signalement à la rédaction des procès-verbaux d'infraction et ce, afin de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de conduire à un partage des dossiers entre l'Etat et la collectivité sur son territoire.

Cette mise à disposition du logiciel LUCCI implique la signature d'une convention consentie à titre gratuit, entre la DDTM 33 et la Commune. Ce projet de convention est joint à la présente délibération. Cette convention prend effet à compter de la mise à disposition du logiciel LUCCI et de l'envoi des codes d'accès et jusqu'à la résiliation par l'un ou l'autre des cosignataires. Elle est renouvelée par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année. Chacune des deux parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis d'accusé de réception. La résiliation devient effective dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'usage du logiciel LUCCI est accordé expressément et nominativement aux utilisateurs désignés par la commune et est strictement limité à une utilisation liée à l'activité professionnelle et administrative. Toute utilisation de ce logiciel à des fins personnelles est interdite.

La Commune s'engage sur l'utilisation de ce logiciel dans le respect des règles déontologiques définies par ladite convention.

La DDTM 33, quant à elle, assure l'administration de cet outil numérique, la fourniture de la formation nécessaire à son utilisation en complément de l'assistance aux utilisateurs. Elle s'engage de même, à assurer la protection des données stockées dans l'application et à n'utiliser ces données que dans un cadre strictement professionnel au regard des missions qui sont les siennes.

Le non-respect d'un engagement engendre la suppression de la mise à disposition de l'outil numérique et conduit à la résiliation de la convention, sans préjudice des éventuelles procédures juridictionnelles qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme des données.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec la DDTM 33 et de valider la liste des utilisateurs expressément désignés par la commune pour l'accès et l'utilisation du logiciel LUCCI.

Ces utilisateurs sont :

- Mme Véronique SAINTOUT, responsable du service urbanisme,

- Mme Cécile ALVAREZ, instructeur des ADS et agent assermenté en matière d'infraction aux règles d'urbanisme,
- M. Jérôme ROUSSET, instructeur des ADS et agent assermenté en matière d'infraction aux règles d'urbanisme.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Considérant la convention à signer avec la DDTM 33,

Considérant la nécessité de recourir à cet outil numérique afin de lutter contre le développement des constructions illégales,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve le projet de convention tel que présenté et éventuellement toute nouvelle convention émanant de la DDTM 33 concernant la mise à disposition du logiciel LUCCI,
- Autorise le Maire à signer avec la DDTM 33, la convention de mise à disposition du logiciel LUCCI, dans le but de faciliter la mise en œuvre et le suivi des procédures d'infraction aux règles d'urbanisme, d'assurer la sécurité juridique de ces procédures et d'optimiser le partage des dossiers entre la collectivité et les services de l'Etat en charge de cette mission et éventuellement toute nouvelle convention émanant de la DDTM 33,
- Valide la liste nominative des utilisateurs du logiciel LUCCI au sein de la collectivité telle que susmentionnée,
- Dit que la commune de CESTAS s'engage à prévenir la DDTM de tout changement d'utilisateur du logiciel.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Jean-Luc DESCLAUX



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture **20/12/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **23/12/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024



ID : 033-213301229-20241217-DELIB23_6_2024-DE

Le 06/11/2024

Convention de mise à disposition de l'application LUCCI

Entre les soussignés :

La Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, située Cité Administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental, et désignée ci-après la DDTM 33.

et

la commune de CESTAS située 2 AVENUE DU Baron Haussmann , représentée par Mr Pierre DUCOUT Maire de CESTAS

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le territoire girondin est marqué par le développement de constructions illégales, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux forts en termes de protection de l'environnement ou de sensibilité aux risques naturels (inondation, incendie,...). Les communes alertent régulièrement les pouvoirs publics sur leurs difficultés à faire face à ce phénomène.

Pour répondre à ces enjeux et lutter plus efficacement contre les constructions illégales, une stratégie départementale, accompagnée d'un plan d'actions, a été adoptée en 2021.

En mars 2024, une Charte de lutte contre les constructions illégales a été signée par de nombreux partenaires locaux. Elle vise à renforcer juridiquement les procédures menées pour éviter les classements ou les relaxes. Dans le cadre de cette Charte, la DDTM 33 s'était engagée à déployer auprès des communes et des intercommunalités de Gironde l'outil numérique LUCCI (lutte Contre les Constructions illégales).

Le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre les constructions illégales. Il est le premier acteur de la surveillance de son territoire et est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

L'outil numérique LUCCI, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles

d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre État et collectivité sur son périmètre.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la DDTM 33, à la Commune de CESTAS et à des utilisateurs bien identifiés en son sein, de l'outil numérique LUCCI.

Article 2 : gratuité

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : modalités

Les utilisateurs de l'outil numérique LUCCI devront être désignés par la commune. Ils devront être assermentés et commissionnés à l'urbanisme et/ou en charge de l'urbanisme. (ANNEXE 1)

Préalablement à la mise à disposition de l'outil numérique LUCCI, les utilisateurs bénéficieront d'une formation d'une demi-journée assurée par la DDTM 33.

Un accès nominatif sécurisé, avec un login et un mot de passe, leur sera ensuite fourni. Le mot de passe devra être modifié à la première utilisation.

Article 4 : durée

La convention est consentie à partir de la mise à disposition de l'outil numérique LUCCI et de l'envoi des codes d'accès et jusqu'à la résiliation par l'un ou l'autre des soussignés.

La convention se renouvelle par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année.

L'annexe 1 devra être mise à jour dès qu'un changement d'utilisateurs sera opéré.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 – Usage, déontologie, responsabilité, sécurité

L'usage de l'outil numérique est accordé expressément et nominativement aux utilisateurs désignés par la commune, et est strictement limité à une utilisation directement liée à l'activité professionnelle ou administrative, dans le cadre de la participation aux procédures d'infraction aux règles d'urbanisme. Les utilisateurs ne pourront pas utiliser l'outil numérique à des fins personnelles.

La commune s'assure que :

- les utilisateurs s'engagent à n'utiliser l'outil qu'à des fins professionnelles, à ne pas diffuser les informations de LUCCI à des tiers et à prendre toutes les dispositions pour que les informations ne soient pas accessibles, notamment en modifiant régulièrement leur mot de passe ;
- les utilisateurs s'engagent à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'ils seront amenés à connaître à l'occasion de cette mise à disposition.
- les utilisateurs sont informés qu'ils sont les seuls responsables de l'utilisation des matériels et logiciels. Un usage non conforme par les utilisateurs du matériel qui leur est confié ne peut engager la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à prévenir la DDTM 33 de tout changement d'utilisateurs.

La commune s'engage à utiliser l'application pour l'ensemble de ses contrôles et procédures d'urbanisme, à compter de la mise à disposition de l'outil.

La DDTM 33 s'engage à assurer l'administration de l'outil numérique, à former et à assister les utilisateurs.

La DDTM 33 s'engage à assurer la protection des données stockées dans l'application Lucci, à ne divulguer aucune information confidentielle. Elle s'engage à ne faire usage de ces données qu'à des fins strictement professionnelles, dans le cadre des missions qui sont les siennes.

Le non-respect d'un engagement engendre la suppression de la mise à disposition et la résiliation de la convention, sans préjudice des éventuelles procédures juridictionnelles qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme des données.

Fait en 2 exemplaires

Le maire de Cestas

Mr Pierre DUCOUT



Le directeur départemental

Mathieu ESCAFRE

Annexe 1 : liste des utilisateurs désignés par la commune (mise à jour chaque janvier).

- Véronique SAINTOUT responsable du service urbanisme
- Jérôme ROUSSET en sa qualité d'instructeur ADS
- Cécile ALVAREZ en sa qualité d'instructrice ADS

Le 06/11/2025 date de mise à jour des utilisateurs

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241217-DELIB23_6_2024-DE